



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 11 avril 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,
- En exercice : 11 *Etaient présents :* Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,
- Presents : 10 *Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.*

Etait excusé : Christian MOTTELAY.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES - VERBAL :

- Réunion plénière du 21 mars 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 24 mars 2022.

Est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

23710150 : THAON BRETTEVILLE FC (3) / LAIZE CLINCHAMPS FC (1). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 03/04/2022.

Réserves d'avant match de LAIZE CLINCHAMPS FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THAON BRETTEVILLE FC.

Pour le motif suivant : des joueurs du club THAON BRETTEVILLE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserves déposées par LAIZE CLINCHAMPS FC sur l'ensemble des joueurs de THAON BRETTEVILLE FC susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Confirmées le dimanche 03/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BESSIN NORD USI a été informé par courriel en date du 04/04/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de THAON BRETTEVILLE FC 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de THAON BRETTEVILLE FC 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23709827 : CINGAL FC 1 / THAON BRETTEVILLE FC 2. Départemental 1. Groupe B du 27/03/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs BAUCHER Dylan, LENOEL Benjamin et MARIETTE Axel de THAON BRETTEVILLE FC 3 ont effectué respectivement 17, 14 et 20 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de THAON BRETTEVILLE FC 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

THAON BRETTEVILLE FC (3)	▶	NEUF (9)
LAIZE CLINCHAMPS FC (1)	▶	ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LAIZE CLINCHAMPS FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23710155 : BOURGUEBUS SOLIERS (3) / CINGAL FC (2). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 03/04/2022.

Réserves d'avant match de CINGAL FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOURGUEBUS SOLIERS.

Confirmées le dimanche 03/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BOURGUEBUS SOLIERS a été informé par courriel en date du 04/04/2022,

Vu le courrier du club de BOURGUEBUS SOLIERS, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu l'incident lié à la tablette empêchant le dépôt exacte de la réserve.

Vu la réserve invoquant l'article 141 Bis.

La Commission considère les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le courrier de l'arbitre officiel attestant la vérification des licences avant la rencontre

La Commission a procédé à un contrôle de l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 1 n'avait pas un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 2 avait un match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23581304 : BOURGUEBUS SOLIERS 1 / CAEN PTT 2. Régional 2. Groupe B du 27/03/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère qu'au joueur inscrit sur la feuille de match, n'a effectué plus de dix rencontres de

compétitions officielles en équipes supérieures.

Dit l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BOURGUEBUS SOLIERS (3)	▶	DEUX	(2)
CINGAL FC (2)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CINGAL FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 23728655: BAVENTAIS FC 1 – GIBERVILLE AS 3. Seniors. Départemental 4. Groupe C du 03/04/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club GIBERVILLE AS, en date du 04/04/2022.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BAVENTAIS FC (1)	▶	TROIS	(3)
GIBERVILLE AS (3)	▶	DEUX	(2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23736164 : AUNAY S/ODON US (2) / BESSIN NORD USI (2). Seniors. Départemental 2. Groupe A du 20/03/2022.

Réserves d'avant match d'AUNAY S/ODON US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BESSIN NORD USI,

Pour le motif suivant : des joueurs du club BESSIN NORD USI sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 21/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BESSIN NORD USI a été informé par courriel en date du 24/03/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BESSIN NORD USI 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23582447 : BAYEUX FC 2 / BESSIN NORD USI 1. Régional 3. Groupe C du 12/03/2022.

Dit l'équipe de BESSIN NORD USI 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AUNAY S/ODON US (2) ► UN (1)
BESSIN NORD USI (2) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club d'AUNAY S/ODON US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[23794656 : GUERINIERE US \(3\) / MORTEAUX FRESNE AS \(1\). Seniors. Départemental 4. Groupe D du 19/03/2022.](#)

Réserve d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GUERINIERE US 3.

Pour le motif suivant : des joueurs du club GUERINIERE US 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 20/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de GUERINIERE US 3 a été informé par courriel en date du 21/03/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de GUERINIERE US 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de GUERINIERE US 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs BOGLIONI Daniel et HAMON Enzo, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23795407 : GUERINIERE US 2 / COLOMBELLES CL 2. Départemental 3. Groupe D du 10/03/2022.

Dit l'équipe de GUERINIERE US 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à GUERINIERE US 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à MORTEAUX FRESNE AS 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GUERINIERE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23795376 : COLOMBELLES CL (2) / INTER ODON FC (1). Seniors. Départemental 3. Groupe D du 03/04/2022.

Réserves d'avant match de COLOMBELLES CL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club INTER ODON FC.

Pour le motif suivant : des joueurs du club INTER ODON FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserves déposées par COLOMBELLES CL sur l'ensemble des joueurs du club INTER ODON FC susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Confirmées le lundi 04/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club INTER ODON FC a été informé par courriel en date du 05/04/2022,

Vu le courrier du club INTER ODON FC, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe INTER ODON FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour, (SAMEDI 02/04/2022)

Considérant qu'il n'y a pas eu un commencement d'exécution de la dite rencontre du fait de l'absence de l'équipe adverse.

Après vérification, il s'avère que le joueur MARQUER Benjamin, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 23709490 : INTER ODON FC 1 / DOUVRES JS 2. Départemental 1. Groupe A du 26/03/2022.

Dit l'équipe d'INTER ODON FC 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à INTER ODON FC 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à COLOMBELLES CL 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club INTER ODON FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 23911385 – VILLERS HOULGATE AS (31) / LES 2 VALLEES ES (31). Vétérans. Départemental. Groupe F du 20/03/2022.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du Secrétariat, adressé aux deux clubs, en date du 25/03/2022, resté sans suite.

Considérant le courrier de la Commission, adressé aux deux clubs, en date du 30/03/2022, resté sans suite.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match perdu par pénalité aux clubs de VILLERS HOULGATE AS 31 et LES DEUX VALLEES ES 31.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 24345271: CAEN AG 21 – ST VIGOR LE GRAND AS 21. U 18. Départemental 2. Groupe A du 30/03/2022.](#)

Match non joué

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le rapport de l'arbitre officiel stipulant

« Le match U 18 devait se jouer sur le stade de IUT, terrain synthétique, arrivé au Stade, on m'a dit que le match allait se dérouler au stade vaux de folie à Caen.

Quand je suis arrivé à ce stade, le dirigeant d'AG Caen et le dirigeant de St Vigor m'ont dit que le terrain n'était pas tracé. Après vérification du terrain, effectivement du milieu du terrain, on ne voyait pas les lignes de réparation, ni celles de la ligne de touche, pas de ligne de but. »

Vu l'annexe 4 aux Règlements Généraux de la LFN.

Règlement des Terrains et Installations Sportives.

« Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAEN AG (21) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à ST VIGOR LE GRAND AS (21).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de

Normandie.

Match 24345453 – GJSD C NACRE-OUISTRE (22) / MEZIDON USC (21). U 18. Départemental 3. Groupe B du 05/03/2022.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu le courrier du club de DOUVRES JS, en date du 07/03/2022.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel indiquant les problèmes liés à la tablette, en date du 08/03/2022.

RAPPEL les deux clubs à l'article 139 des R.G de la F.F.F.

Se conformant au rapport de l'arbitre officiel.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GJSD C NACRE-OUISTRE (22)	▶	ZERO	(0)
MEZIDON USC (21)	▶	DEUX	(2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24349674 : MONDEVILLE USON (2) / BES NORD-COTE NACRE (1). U 15. Départemental 2. Groupe B du 19/03/2022.

Réclamation d'après match de BES NORD-COTE NACRE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONDEVILLE USON.

Pour le motif suivant : des joueurs du club MONDEVILLE USON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 21/03/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MONDEVILLE USON a été informé par courriel en date du 24/03/2022,

Vu les observations du club de MONDEVILLE USON, reçu dans les délais impartis.

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MONDEVILLE USON 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 24318040 : DEAUVILLE AST 1 / MONDEVILLE USON 1. Régional 2. Groupe B du 12/03/2022.

Dit l'équipe de MONDEVILLE USON 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réclamation non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MONDEVILLE USON (2)	▶	HUIT	(8)
BES NORD-COTE NACRE (1)	▶	DEUX	(2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de BES NORD-COTE NACRE, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24359441: PONT EVEQUE US 21 – BOURGUEBUS SOLIERS 22. U 18. Départemental 2. Groupe B du 19/03/2022.

Match arrêté à la 88^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le règlement des championnats Jeunes du DISTRICT du CALVADOS de FOOTBAL et son article 20. alinéa h : « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à BOURGUEBUS SOLIERS (22) sur le score de SIX (6) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à PONT EVEQUE US (21).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24381005 – CHEMIN VERT ASL (1) / DEMOUILLE CUVERV AC (1). U 13. Départemental 3. Groupe E du 19/03/2022.

Match non joué.

La Commission

Vu le courrier du club de DEMOUILLE CUVERV AC, indiquant des cas COVID, en date du 24/03/2022 sans pouvoir fournir les justificatifs.

Vu le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales.

« Indiquant notamment la fourniture d'une attestation de l'ARS ou a minima d'une attestation médicale d'un médecin généraliste indiquant que le virus est dit circulant au sein du club, et que la catégorie concernée compte au moins 4 cas positifs. »

Regrette qu'aucuns documents n'aient été fournis pour justifier l'absence de l'équipe.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à DEMOUILLE CUVERV AC 1, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à CHEMIN VERT ASL 1.

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24382427: HASTINGS FC RCSMN 1 – VILLERS HOULGATE AS 1. U 13. Départemental 1. Groupe A du 26/03/2022.

Dossier transmis par la Commission FOOT ANIMATION.

Match non joué

La Commission
Vu la modification sur Footclub, HOMOLOGUE.
Vu les divers courriers.
Vu le courrier adressé aux deux clubs, en date du 29/03/2022

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, **une feuille de match est établie** en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer **d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Rappel : Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match perdu par pénalité aux clubs de HASTINGS FC RCSMN 1 et VILLERS HOULGATE AS 1.

Transmets à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 24457591: BAYEUX FC 32 – CORMELLES 31. U 16 F. Départemental. Groupe B du 26/03/2022.](#)

La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée.
Vu le courrier du club BAYEUX FC, en date du 28/03/2022.
Vu le courrier du club CORMELLES, en date du 29/03/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BAYEUX FC (32) ► ZERO (0)
CORMELLES (31) ► ONZE (11)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24457597: GUERINIERE US 31 – HONFLEUR CS 31. U 16 F. Départemental. Groupe B du 02/04/2022.

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le règlement des championnats U 16 Féminin à 8 du DISTRICT du CALVADOS de FOOTBAL et son article 15.

« Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de sept (7) joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de sept joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à GUERINIERE US (31) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à HONFLEUR CS (31).

Inflige une amende de 08,00€ au club de GUERINIERE US, au titre du forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

CHALLENGE DEPARTEMENTAL U 13 Groupe 1. à ORBEC du 02/04/2022.

Dossier transmis par la Commission FOOT ANIMATION.

Absence d'extraction d'équipe du club de PONT EVEQUE US.

La Commission

Vu l'annotation sur la feuille d'émargement

« Chaque responsable d'équipe devra impérativement inscrire le nom de son ou de ses équipes, inscrire son nom et numéro de licence et signer la présente feuille. Chaque feuille de match devra être accompagnée d'une extraction avec photo des joueurs sur laquelle sera surligner ou marqué d'une croix, les joueurs composant l'équipe présente à ce plateau et le responsable de cette équipe devra également signer la dite extraction. »

Vu l'absence d'extraction

Statuant par défaut en premier ressort,

Décide de donner sur l'ensemble du plateau, MATCHS PERDUS PAR PENALITE sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) au club PONT EVEQUE US

Renvoi le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

